

CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION 1-218

Séance du 5 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 février
Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GERVASY, régulièrement
convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Joël VINCENT, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION

Participation financière de la commune de SAINT-GERVASY aux
frais de scolarisation

Membres présents : Joël VINCENT, Bernadette FERCAK, Denise CLARION,
François PLAZAS, Marie MARTINEZ, Serge PAREDES, Martine PLOYE, Bertrand
CASTANER, Sébastien GIORDANO, Emmanuelle MARTINEZ, Marie-Françoise
MARTINEZ, Téo MONNIGADON, Marie-Louise PEREZ, Alain SOULIE, Jérémy
VENTURA, Aurore ZACCAGNINI.

Membres représentés :

Membres absents : Felix FENELON

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres excusés :
Nombre de pouvoirs :
Date de la convocation : 30 janvier 2026

Secrétaire de séance : Téo MONNIGADON

Rapporteur : Bernadette FERCAK

REÇU EN PREFECTURE

le 12/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002579-20260205-1_218-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.212-8,

Vu l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 janvier 1985, 86-29 du 9 janvier 1986 et 86-972 du 19 août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence ;

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986 relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants d'une autre commune,

Considérant que lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe pour l'inclusion scolaire dans une commune d'accueil par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), en application de l'article L.112-1 du code de l'éducation, sa commune de résidence doit participer aux charges supportées par la commune d'accueil lorsqu'elle ne peut assurer cet accueil (J.O.S du 24 novembre 2011, n°16427).

Considérant l'absence, au sein de la commune de SAINT-GERVASY, de dispositif ULIS école,

Considérant la dérogation scolaire acceptée pour la sœur de cet enfant dans le cadre du regroupement de fratrie,

Considérant la demande de participation financière formulée par la commune d'accueil,

Considérant l'intérêt d'assurer la continuité du service public de l'éducation et la scolarisation adaptée des enfants en situation de handicap,

Le rapporteur expose :

Un enfant domicilié dans la commune de SAINT-GERVASY est scolarisé, sur orientation de la MDPH, dans une classe ULIS école située sur la commune de REMOULINS, la commune ne disposant pas d'un dispositif équivalent.

Conformément aux dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'éducation, lorsque la scolarisation d'un enfant dans une autre commune est rendue nécessaire en raison de l'absence d'équipement adapté dans la commune de résidence, les frais de fonctionnement correspondants peuvent donner lieu à une participation financière de la commune de résidence.

L'article L.212-8 du Code de l'éducation dispose par ailleurs qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées (...) à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de décider le principe de cette participation financière, dans les conditions précisées ci-après, et d'autoriser le Maire à formaliser cette participation par convention avec la commune d'accueil.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

De prendre en charge une participation financière aux frais de fonctionnement scolaire liés à la scolarisation d'un enfant domicilié à SAINT-GERVASY et accueilli en ULIS école dans une commune extérieure, en application de l'article L.212-8 du Code de l'éducation.

Article 2 :

De prendre en charge une participation financière aux frais de fonctionnement scolaire liés à la scolarisation d'un enfant domicilié à SAINT-GERVASY et accueilli en école maternelle dans une

commune extérieure dans le cadre du regroupement de fratrie, en application de l'article L.212-8 du Code de l'éducation.

Article 3 :

De fixer le montant de cette participation selon les modalités définies dans la convention à intervenir

Article 4 :

D'autoriser le Maire à signer toute convention ou tout document nécessaire avec la commune d'accueil afin de préciser les modalités financières, administratives et la durée de cette participation.

Article 5 :

De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

Le secrétaire de séance

Téo MONNIGADON



Le Maire

Joël VINCENT

